

A.D. N° 2023-277

**Avis portant sur la modification de fonctionnement d'un établissement multi-accueil «Le Manège Enchanté»
géré par la Communauté d'Agglomération Grand Montauban**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.214-1 et L. 214-1-1 ,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à R.2324-48,

VU le dossier de demande de modification de fonctionnement reçu en date du 28 janvier 2022 et 20 juillet 2022,

VU l'avis favorable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile, en date du 22 septembre 2022, annexé,

CONSIDÉRANT que les conditions de qualification des personnels, ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires,

ARTICLE 1 : Un avis favorable est émis à la modification de fonctionnement et à la gestion de l'établissement multi-accueil, Le manège enchanté, 2 boulevard Gustave Garisson 82000 Montauban, de type crèche collective, catégorie grande crèche, par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 36 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans de 8h30 à 17h30 ; de 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Dominique De Meyer, titulaire d'un diplôme d'infirmière. En cas d'absence, la continuité de la direction est assurée par Madame Cécile Dumora, éducatrice de jeune enfant.

ARTICLE 5 : La mission de référent « Santé Accueil Inclusif » est assurée par Madame Sophie Dubois, infirmière puéricultrice. Elle assure cette mission pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

ARTICLE 6 : L'établissement assure la présence d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. En outre, il présente les modalités d'accueil en surnombre dans l'établissement. Un projet d'établissement met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant et comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social. Ce règlement et ses annexes, ainsi que le projet d'établissement seront affichés dans les locaux de l'établissement et portés à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage au respect des exigences légales et réglementaires entourant l'accueil du jeune enfant telles que définies par les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Il se conforme aux obligations d'information du Président du Conseil départemental et à la communication des documents requis.

ARTICLE 10 : Le présent avis sera transmis à la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

ARTICLE 11 : Le présent avis sera affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 1^{er} février 2023


Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 15.FEV.2023.....

